

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

---

NO: 500-06-000795-167

**NOURREDDINE WALID,**  
Domicilié et résidant au 5097, rue Labonté,  
Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 8E5

DEMANDEUR

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR  
MAROC,** personne morale ayant son domicile  
élu au 615, Boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 230, dans le district judiciaire de  
Montréal, province de Québec, H3B 1P5

DÉFENDERESSE

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
(Article 583 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION  
COLLECTIVE, LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT:**

**L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**

1. Le 20 février 2019, l'Honorable juge François P. Duprat, j.c.s., autorisait l'exercice de l'action collective en l'instance et attribuait au demandeur, Nourreddine Walid, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc pour le compte du groupe suivant, composé en deux (2) parties des personnes physiques (ci-après : «les membres du groupe») à savoir :
  - (A) *Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.*
  - (B) *Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT*

*0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec .*

le tout, tel qu'il appert du jugement du 20 février 2019 communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-1** ;

2. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation prononcé en l'instance, la présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal*;
3. Le Demandeur communique comme PIÈCE P-2 la liste sous scellé des passagers du vol AT0208 qui devait effectuer la liaison de Casablanca à Montréal, le 14 août 2014 à 17h50 (heure de Casablanca), le tout, tel qu'il appert de la liste sous scellé des passagers du vol AT0208 du 14 août 2019 de Casablanca à Montréal communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-2**;

## **PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE**

4. La Défenderesse est une personne morale qui, à l'époque des faits en litige, et encore aujourd'hui, exploite une compagnie de transport aérien qui opère des vols internationaux, réguliers et nolisés en plus d'agir comme agence de voyages et procéder à la vente de billets d'avion comme deuxième activité économique, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **PIÈCE P-3**;
5. La Défenderesse a son siège social à Montréal, province de Québec;
6. Le billet d'avion pour le vol du Demandeur pouvait être acheté via l'agence de « Voyage Galleon Travel »;
7. À une date inconnue du Demandeur, la Défenderesse a commencé à offrir au public et effectuer des vols aller-retour de Montréal à Casablanca et de Casablanca à Montréal;
8. La Défenderesse se doit de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Casablanca pour Montréal et vice versa et ce, selon l'horaire indiqué dans leur titre de transport;
9. Or, en date du jeudi 14 Août 2014, les Défenderesses n'ont pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du Demandeur quant au vol de retour Casablanca-Montréal;

## **FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR**

10. Le Demandeur est opérateur de machine pour la compagnie Keurig Canada;
11. Le 23 juin 2014, le Demandeur a acheté auprès de l'agence de voyage « Voyage Galleon Travel », un billet d'avion électronique, aller-retour Montréal-Casablanca et Casablanca-Montréal, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014, communiquée en liasse au soutien des présentes comme **PIÈCE P-4**;
12. Le 28 Juillet 2014, le demandeur s'est rendu à Casablanca pour une durée d'environ trois (3) semaines,
13. Tel qu'il appert de la Pièce P-4, l'itinéraire prévu pour le voyage pour le Demandeur était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Destination	No Vol	Date et heure d'arrivée
28 Juillet 2014 19h25	YUL MONTRÉAL (Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau)	CMN Casablanca (Aéroport Mohamed V)	AT0207	29 Juillet 2014 6h25 AM
14 août 2014 17h50	CASABLANCA (Aéroport Mohamed V)	MONTRÉAL, Aéroport international Pierre-Elliott	AT0208	14 août 2014 20h05

14. Le transport aérien sur les vols AT 0207 et AT 0208 était assuré par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014, déjà communiquée avec la présente comme Pièce P-4 ;
15. Le 28 juillet 2014, le Demandeur a effectué le voyage d'aller de Montréal à destination Casablanca tel que prévu à son titre de transport, à l'exception de l'heure d'arrivée qui était vers 10h00 AM au lieu de 6h25 Am, Heure prévue au titre de transport qui n'avait pas été respectée par la Défenderesse;
16. La date de retour de Casablanca à Montréal prévue au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe était prévue pour le 14 août 2014, à 20h05 (heure de Montréal), le tout déjà communiquée avec la présente comme Pièce P-4 ;
17. Le 14 août 2014, vers 14h00 (heure de Casablanca), le Demandeur était à l'aéroport de Casablanca afin de s'enregistrer pour le vol AT 0208 de la Défenderesse qui devait le transporter au départ de Casablanca à 17h50 (heure de Casablanca) pour arriver à Montréal à 20h05 (heure de Montréal) le même jour;

18. Le Demandeur attendait avec les autres passagers pour procéder à son enregistrement afin d'embarquer à bord du vol;
19. À l'heure prévue pour le départ au titre de transport du Demandeur, soit à 17h50 (heure de Casablanca), jeudi le 14 août 2014, le Demandeur et les membres du groupe n'avaient toujours pas franchi les douanes et n'avaient donc pas été invités à monter à bord de l'avion à destination de Montréal et ce, sans que la Défenderesse ne leur fasse quelque communication que ce soit sur l'heure précise du départ du vol;
20. Ce n'est que vers environ 19h30 (heure de Casablanca) que la Défenderesse a offert au Demandeur et au reste des membres du groupe, la possibilité d'enregistrer leur bagage pour le départ avec un autre vol soit le vol AT 210 d'une autre compagnie aérienne;
21. À 21h00 (heure de Casablanca), le Demandeur et les membres du Groupe n'avaient toujours pas franchi les douanes ;
22. Le Demandeur et les membres des groupes n'avaient rien mangé depuis et étaient dans un état de fatigue totale, de stress, d'anxiété et de peur ;
23. D'ailleurs, le Demandeur a pu constater cet état parmi les autres passagers, membre du Groupe ;
24. Ce n'est que vers 22h30 (heure de Casablanca) de la même journée du jeudi 14 août 2014 que la Défenderesse s'est mise à distribuer dans une confusion totale de soi-disant sandwiches et de petites bouteilles d'eau ;
25. Le Demandeur et les membres du Groupe ont été laissés à eux-mêmes sans aucune information, ni prise en charge par la Défenderesse ;
26. Après de longues heures d'attente, ce n'est que vers 00h00 minuit (heure de Casablanca) que le Demandeur et les membres du Groupe ont pu franchir les douanes mais même à ce moment-là, aucune heure ne leur avait été communiquée pour le départ du vol AT 210 pour le retour à Montréal;
27. Après encore une heure d'attente, le Demandeur et les membres du Groupe ont finalement été invités à 1h00 du matin (heure de Casablanca), à embarquer dans l'avion d'une autre compagnie « Lowcost Atlantic Airways », qui d'ailleurs, ne répond pas aux exigences des longs trajets aériens tel Casablanca-Montréal ;
28. En effet, tel qu'il appert au titre de transport du Demandeur, l'avion pour lequel le Demandeur avait payé une somme considérable pour son voyage de Casablanca à Montréal était un Boeing 744 Jet, le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014 déjà communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-4;
29. Aucune information ni explication n'a été fournie au Demandeur et aux membres du Groupe ;
30. Ces derniers ont été laissés à l'aéroport sans ressources ni aucun hébergement

obligeant le Demandeur et les membres du groupes à s'installer sur le plancher de l'aéroport ;

31. Finalement, ce n'est que le vendredi 15 août 2014 à 1h30 du matin (heure de Casablanca) que l'avion de la compagnie « Lowcost Atlantic Airways » a décollé de Casablanca et est arrivé à Montréal le vendredi 15 août 2014 à 3h45 A.M (heure de Montréal) ;
32. Le Demandeur avait prévu revenir de voyage le 14 août 2014, soit une journée avant le début de son horaire de travail du 15 août 2014 à la compagnie Keurig Canada;
33. En Effet, à l'époque des faits, le Demandeur travaillait sur une base hebdomadaire à raison de 12 heures de travail par jours, sur 3 jours et est rémunéré au tarif de 19\$ de l'heure, soit une perte de salaire de 228\$ (12 X 19\$) pour une journée de travail;
34. Par la faute de la Défenderesse, son manque de diligence et ses agissements insouciantes, le demandeur a perdu une journée de travail à la suite du retard de vol par la Défenderesse;
35. De plus, le manque d'information ainsi que le mépris de la Défenderesse envers le Demandeur et les membres des groupes, durant toute la durée du retard a porté atteinte à la dignité du Demandeur ainsi que les membres des Groupes ;
36. Le manque d'information, de sécurité et de suivi a créé un climat d'anarchie et de chaos auprès des passagers qui étaient tous craintifs, pour la plupart frustrés et impatients, le tout, tel qu'il appert des vidéos communiqués avec la présente sur support USB comme **PIÈCE P-5**;
37. Les manquements de la Défenderesse ont eu donc comme autres conséquences, non seulement de porter atteinte à la dignité des membres du groupe, mais également d'occasionner du stress, de la fatigue, des troubles et des inconvénients durant toute la période d'attente;

#### **FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION INDIVIDUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

38. La Défenderesse ont omis de fournir à chacun des membres du Groupe les services et prestations prévus au titre de transport, engageant ainsi leur responsabilité à l'égard de chacun des membres du Groupe;
39. En effet, chacun des membres du Groupe a acheté un titre de transport pour le retour qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal sur le vol de Royal Air Maroc AT 0208 pour le 14 août 2014, à 20h05(heure de Montréal) ;
40. Chacun des membres du Groupe devait prendre le vol de Royal Air Maroc AT 0208 à l'aéroport Mohamed V, le 14 août 2014 en destination de Montréal ;
41. Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport Mohamed V dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour AT 0208 à 20h05 (heure de Montréal) ;

42. Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire et/ou l'itinéraire indiqué à leur titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
43. En effet, le Boeing 744 Jet de la Défenderesse, n'est jamais venu chercher les membres du Groupe qui n'avaient reçus aucune information ni explication de la part de la Défenderesse;
44. La Défenderesse n'a pas respecté l'horaire de départ qui était prévu au titre de transport considérant que ce n'est qu'à 1h30 du matin (heure de Casablanca) que l'avion de la compagnie « Lowcost Atlantic Airways » a décollé de Casablanca;
45. La Défenderesse a pris la décision d'annuler le départ sans aucune explication ou d'indication à chacun des membres du groupe qui attendaient de s'enregistrer afin de monter à bord de l'avion de la Défenderesse;
46. Chacun des membres du groupe est resté à Casablanca huit (8) heures de temps supplémentaires, dans l'angoisse et l'insécurité créant pour chacun d'eux des pertes et des dommages, à la suite des manquements de la Défenderesse;
47. Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui leur incombent en tant que « transporteur aérien » et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes de la présente demande;
48. Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultants du défaut de la Défenderesse dont plus amplement mentionné ci-haut;
49. Par aveu extra-judiciaire, la Défenderesse a reconnu dans une lettre datée du 5 décembre 2014 son défaut de ne pas transporter les passagers du vol du 14 août 2014, à l'heure prévue à leur titre de transport, le tout tel qu'il appert de la réponse d'une lettre d'un des membres du groupe datée du 5 décembre 2014 communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-6**;
50. De plus, la Défenderesse a prétendu avoir indemnisé 13 membres du groupe suite à ses manquements résultant de l'inexécution de ses obligations, le tout, tel qu'il appert de la liste sous scellé des passagers du vol AT0208 du 14 août 2019 de Casablanca à Montréal déjà communiquée avec la présente comme pièce P-2;
51. Au surplus, le 2 décembre 2015, l'Honorable juge Jean Faullem J.C.Q. a reconnu au paragraphe 17 de son jugement que la Défenderesse avait fait défaut de remplir ses obligations contractuelles envers les passagers du vol du 14 août 2014 et du 15 août 2015, et a condamné la Défenderesse à indemniser deux (2) passagers du vol du 15 août 2014 qui avait entamé les procédures judiciaires à l'égard de la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert du jugement du 2 décembre 2015 communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-7** ;
52. De plus, l'honorable juge Faullem J.C.Q. a condamné la Défenderesse à payer à la famille de ses passagers du 15 août 2014, la somme de 4 000.00\$ pour le seul chef de dommages résultant du stress, ennuis et inconvénients occasionnés par l'inexécution des obligations de la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert aux paragraphes 54 et 56 du jugement du 2 décembre 2015 déjà communiqué avec la

présente comme pièce P-6 ;

## **LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

53. La Défenderesse est un « *transporteur aérien* » au sens de la Loi fédérale sur le transport aérien et elle est tenue à ce titre, à une « *obligation de résultat* » notamment en ce qui concerne l'horaire et l'itinéraire de ses vols ;
54. Le 15 avril 2010, le Maroc a ratifié la Convention de Montréal, qui s'applique dans toutes les actions en dommages et intérêts liés à un retard dans le vol lorsque la destination implique deux pays signataires dont le Canada et le Maroc ;
55. L'horaire du vol AT 0208 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter ;
56. Or cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du Groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et du reste du Groupe ;
57. La Défenderesse n'a pas, en effet, respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe ;
58. La Défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter les dommages et pour minimiser les dommages à la suite de son manquement ;
59. C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur et les membres du groupe ont dû passer plus de huit (8) heures dans l'attente et dans l'angoisse, qu'il a encouru les pertes et dommages qu'il a subis ;
60. Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité civile et, se doit d'indemniser tous les passagers du vol AT 0208 du 14 août 2014 ;

## **LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE**

61. Comme conséquence directe du défaut par la Défenderesse de respecter l'horaire prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
62. En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre dans le stress, l'angoisse et l'insécurité, plus de huit (8) heures à Casablanca le 14 août 2014 avant de regagner Montréal;
63. Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame de la Défenderesse une

somme de 1500.00\$ pour le stress, troubles, inconvéniens et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;

64. Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas;
65. Aussi, le Demandeur réclame une indemnité pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;
66. Le Demandeur réclame également une somme de 228.00\$ pour la perte de salaire pour la journée du 15 août 2014;
67. L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 1 828.00\$ qui se ventile comme suit:

a) Stress, troubles, inconvéniens et fatigue :	1500.00\$
b) Frais de repas:	100.00
c) Frais de téléphonie :	(...);
d) Perte de salaire pour le 15 août 2014 :	228.00\$;
TOTAL	1 828.00\$

68. De plus, le Demandeur réclame également de la Défenderesse des dommages moraux au montant de 1000.00\$ pour l'humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe ;
69. Le Demandeur est donc en droit de réclamer un montant total de 2 828.00\$ pour lui-même, et les membres du groupe, le tout avec intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits ;

#### **QUESTION DE FAIT ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT CONFORMÉMENT AU JUGEMENT DU 20 FÉVRIER 2019**

70. Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol?
71. La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmation, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;



72. La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014?
73. La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmation, la Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
74. Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour :
- a) Stress, troubles, inconforts et fatigue : 1 500.00\$;
  - b) Frais de repas : 100.00\$;
  - c) Frais de téléphonie sur présentation de factures;
  - d) Perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00\$;
  - e) Dommages moraux : 1 000.00\$ ;
  - f) Les intérêts et indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation ;
75. La présente action collective est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective du Demandeur ;

**CONDAMNER** la Défenderesses à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 1500.00\$ pour stress, troubles, inconforts et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100.00\$ pour les frais de repos ;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 228.00\$ pour perte de salaire ;
- e) 1 000.00\$ dommages moraux;
- f) Appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 2 828.00\$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c. et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les dommages particuliers subis par chacun des membres du Groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du Demandeur;

**RENDRE** toute autre ordonnances pour la sauvegarde des droits des membres du groupe;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

Montréal le 20 juin 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Procureur de la partie demanderesse**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514-221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande en divorce.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre

domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1** : jugement du 20 février 2019;

**Pièce P-2** : liste sous scellé des passagers du vol AT0208 du 14 août 2019 de Casablanca à Montréal;

**Pièce P-3** : l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec;

**Pièce P-4** : confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014;

**Pièce P-5** : vidéos communiqués avec la présente sur support USB;

**Pièce P-6** : réponse d'une lettre d'un des membres du groupe datée du 5 décembre 2014;

**Pièce P-7** : jugement du 2 décembre 2015;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal le 20 juin 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Procureur de la partie demanderesse**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514-221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

**No: 500-06-000795-167**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NOURREDDINE WALID**

Demandeur

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MA-  
ROC**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE  
ACTION COLLECTIVE  
(Article 583 C.p.c.)**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160  
[gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

**AJ- 4892**